

Faillite personnelle prononcée à l'encontre du dirigeant d'une société en liquidation judiciaire



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque le dirigeant d'une société placée en redressement ou en liquidation judiciaire a commis une faute, parmi celles énoncées par la loi, ayant concouru à l'ouverture du redressement ou de la liquidation, le tribunal peut prononcer une mesure de faillite personnelle à son encontre.

Ainsi, encourt cette sanction personnelle le dirigeant qui notamment :

- a disposé des biens de la société comme des siens propres ;
- a accompli, sous le couvert de la société masquant ses agissements, des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- a fait des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
- a poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société ;
- a détourné ou dissimulé la totalité ou une partie de l'actif de la société ou frauduleusement augmenté son passif ;
- a souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur

conclusion, eu égard à la situation de la société ;
– ou encore a payé ou fait payer, après la cessation des paiements de la société et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers.

Rappel : la faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou exerçant toute autre activité indépendante et toute société, et ce pendant une durée de 15 ans maximum. En outre, lorsque la liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actif, les créanciers peuvent agir en justice contre le dirigeant pour être remboursés.

La preuve d'une insuffisance d'actif n'est pas requise

À ce titre, la Cour de cassation vient de préciser, pour la première fois semble-t-il, qu'une mesure de faillite personnelle peut être prononcée contre le dirigeant d'une société en redressement ou en liquidation judiciaire qui a commis l'un des faits répréhensibles énumérés par la loi sans qu'il y ait besoin de constater l'existence d'une insuffisance d'actif.

Dans cette affaire, la cour d'appel avait rejeté la demande du liquidateur judiciaire, qui souhaitait qu'une mesure de faillite personnelle soit prononcée contre le dirigeant de la société considérée, au motif qu'il n'avait pas établi l'existence d'une insuffisance d'actif de la société. La Cour de cassation a censuré cette décision car une telle condition (l'insuffisance d'actif) n'est pas prévue par la loi.

[Cassation commerciale, 12 juin 2025, n° 24-13566](#)